

DECRET N° 84-3 DU 5 JANVIER 1984

Portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- Odjèbiyi QUENUM
- Placide FIHUNDE
- Auguste Osther LAWSON et consorts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et de la Loi Constitutionnelle n° 83- 001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et ~~certaines~~ infractions commis par les Agents de l'Etat et des Employés des Collectivités Locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 7 Décembre 1983.

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- En application des dispositions de l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- Odjèbiyi QUENUM
- Placide FIHUNDE
- Auguste Osther LAWSON

.../...

- Simplicie ALITONOU
 - Guillaume ADJEHOUNOU, et tous autres Camarades
 suspectés dans l'affaire de l'incendie criminelle de la comptabili-
 té centrale de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) le
 23 Décembre 1982.

ARTICLE 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Roger LALOUPPO

du Ministère de la Justice Populaire ;

Membres :- Mathias GOGAN

de l'Inspection Générale d'Etat, Section financière ;

- Jean-Pierre AGONDANOU

de l'Inspection Générale d'Etat, Section Adminis-
 trative ;

- Jean FANOU

du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

- Antonin SINON

du Ministère des Finances ;

- Lieutenant Antoine DADJO

des Forces Armées Populaires du Bénin ;

- Lieutenant Célestin DEGBE

des Forces Armées Populaires du Bénin ;

- Osséni SALOMON

du Ministère des Finances.

ARTICLE 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les
 quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date
 d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

.../...

ARTICLE 4.-- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

FAIT A COTONOU, LE 5 JANVIER 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.--

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.--